

**N^{os} 6272⁹
4969⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.10.2011).....	2
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'introduction des articles 1251-3 et 1251-4 nouveaux entraîne une renumérotation subséquente des articles 1251-4 à 1251-18 initiaux en articles 1251-5 à 1251-20 nouveaux, de sorte que les renvois figurant à l'endroit des articles 1251-9 (article 1251-11 nouveau), 1251-12 (article 1251-14 nouveau), 1251-13 (article 1251-15 nouveau) et 1251-17 (article 1251-19 nouveau) initiaux ont été adaptés.

Le renvoi figurant à l'article 1251-21 initial (article 1251-24 nouveau) a de même fait l'objet d'une adaptation.

*

II. MODIFICATION DE L'INTITULE DU PROJET DE LOI

L'intitulé du projet est modifié comme suit:

„**6272** *Projet de loi portant*

- *introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;*
- *transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;*
- *modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
- *l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et*
- *les articles 491-1 et 493-1 du Code civil“*

*

III. AMENDEMENTS

a) Article I – point 2 nouveau (article 2 initial)

1) *Article 1251-1*

La Commission juridique propose de modifier l'article 1251-1 de la manière suivante:

„**Art. 1251-1.** (1) *En matière civile et commerciale, tout différend, à l'exception (i) des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer, (ii) des dispositions qui sont d'ordre public et (iii) de la matière relative à la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, peut faire l'objet d'une médiation soit ~~volontaire-conventionnelle~~, soit judiciaire.*

~~(2) *En matière civile et commerciale et à l'exception des matières fiscale, douanière ou administrative et des dispositions qui sont contraires à l'ordre public, contraires à l'intérêt des enfants,*~~

~~qui ne sont pas susceptibles d'être exécutées au Luxembourg, qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par voie de médiation et de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ainsi que du droit de la famille et du droit de travail pour les dispositions qui sont d'ordre public, la médiation d'un litige peut être soit volontaire conventionnelle, soit judiciaire.~~

(32) En matière de divorce de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, **y compris la liquidation et le partage de la communauté de biens**, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.“

Commentaire

Paragraphe (1) et (2) initiaux – paragraphe (1) nouveau

Les membres de la Commission juridique proposent d'adopter à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat, qui énonce une limitation d'ordre général du champ d'application *ratione materiae*, deux exceptions supplémentaires précisant davantage le domaine exclu de la médiation tant conventionnelle que judiciaire.

Paragraphe (2) initial – paragraphe (2) nouveau

Il a été jugé utile de préciser que la médiation en matière de divorce, de séparation de corps et de séparation des couples liés par un partenariat enregistré est aussi applicable à la liquidation et le partage de la communauté des biens.

2) Article 1251-2

La Commission juridique propose de libeller l'article 1251-2 de la manière suivante:

„**Art. 1251-2.** (1) On entend par „médiation“ le processus **confidentiel structuré** dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent.

La médiation peut être engagée par les parties, proposée par le juge ou sur demande des parties ordonnée par un juge. Elle exclut les tentatives de conciliation faites par le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

(2) On entend par „médiateur“, **au sens de la présente loi** tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Le médiateur a pour mission d'entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément afin que les parties arrivent à une solution du différend qui les oppose.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois il peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le terme „structuré“ tel qu'il figure à l'article 3, lettre a) de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Il est encore proposé de préciser que la personne définie comme médiateur l'est conformément aux dispositions de la loi future appelée à fixer le cadre légal de la médiation en droit luxembourgeois.

3) Article 1251-3 nouveau – article 1251-2, paragraphe (3) initial

Il est proposé d'introduire un article 1251-3 nouveau libellé comme suit:

„**(3) Art. 1251-3.** (1) La médiation peut être confiée à une **personne physique médiateur agréée** ou non agréée ~~ou à une personne morale agréée~~.

On entend par „médiateur agréé“, une personne physique ~~ou morale~~ agréée à cette fin par le Ministre de la Justice. ~~Un règlement grand-ducal fixe les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur et le mode de rémunération des médiateurs.~~

~~La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au Ministre de la Justice. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du Ministre de la Justice le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la mission.~~

~~(2) 1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au Ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.~~

~~2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit remplir les conditions suivantes:~~

- ~~a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;~~
- ~~b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans;~~
- ~~c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques; et~~
- ~~d) disposer d'une formation spécifique en médiation.~~

~~On entend par „formation spécifique en médiation“ au sens du point 2., lettre d) du paragraphe (2) du présent article,~~

- ~~– un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne; ou~~
- ~~– une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation en médiation fixée par règlement grand-ducal; ou~~
- ~~– une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.~~

~~3. Les conditions sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.~~

~~Pour pouvoir obtenir le renouvellement de l'agrément, la personne doit remplir les conditions prévues au point 2., lettres a) à c) du paragraphe (2) du présent article et faire preuve d'une formation continue fixée par règlement grand-ducal.~~

~~4. Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.“~~

Commentaire

Il est proposé de reprendre le paragraphe (3) de l'article 1251-2 en tant qu'article 1251-3 nouveau et d'y fixer les conditions de qualification requises dans le chef de la personne physique qui entend obtenir l'agrément en tant que médiateur agréé.

La Commission juridique a décidé, après discussion, de supprimer la possibilité qu'une personne morale puisse être agréée comme médiateur. Il a été jugé que si l'ensemble des personnes physiques travaillant pour le compte et au nom d'une personne morale sont eux-mêmes obligées à disposer de l'agrément délivré par le Ministre de la Justice, la faculté pour cette personne morale de disposer elle-même d'un agrément ne présente guère d'intérêt pratique.

Paragraphe (1)

La Commission juridique maintient le principe général que la médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou à un médiateur non agréé.

Paragraphe (2)

L'agrément autorisant une personne physique à exercer en tant que médiateur agréé est délivré par le Ministre de la Justice après avis du Procureur général d'Etat pour une durée renouvelable de trois ans.

Les conditions de qualité et de qualifications professionnelles requises dans le chef de la personne physique en vue d'obtenir l'agrément en tant que médiateur agréé sont détaillées aux points 2. et 3.

Le Ministre de la Justice vérifie le respect des conditions requises avant de délivrer l'agrément.

Le médiateur agréé qui entend renouveler son agrément en tant que médiateur agréé doit continuer à respecter les conditions dites de „qualité“ et avoir suivi une formation continue dont les modalités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

La procédure d'agrément elle-même est fixée par voie de règlement grand-ducal, de même que le mode de rémunération du médiateur intervenant dans le cadre d'une médiation judiciaire ou familiale.

4) Article 1251-4 nouveau

Il est proposé d'ajouter un article 1251-4 nouveau qui se lit de la manière suivante:

„Art. 1251-4. Au sens du présent titre, on entend par „litige transfrontalier“, tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;**
- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;**
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou**
- d) les parties sont invitées par une juridiction saisie d'une affaire à recourir à la médiation.“**

Commentaire

Il est proposé de reprendre dans le corps du texte même la définition du litige transfrontalier tel que défini à l'article 2 de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, alors que la Commission juridique propose que pour les litiges non transfrontaliers, la médiation judiciaire ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé (article 1251-12 nouveau, paragraphe (1); cf. point 10) ci-après).

A contrario, pour les litiges transfrontaliers tels que définis au présent article, le juge peut désigner un médiateur non agréé.

5) Article 1251-5 nouveau – article 1251-3 initial

Il est proposé de modifier l'article 1251-5 nouveau comme suit:

„Art. 1251-35. (1) Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation ~~préalablement à tout autre mode de résolution des~~ en vue de résoudre d'éventuels différends que la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture ~~d'un~~ du contrat pourraient susciter.

(2) Le juge *du fond* ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être **proposée soulevée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffé et aux autres parties que la médiation a pris fin.**

(3) La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Il est proposé de (i) supprimer le bout de phrase „préalable à tout autre mode de résolution des“ par les termes „en vue de résoudre d'“, (ii) de remplacer les termes „d'un contrat“ par ceux „du contrat“ et (iii) de conjuguer correctement le verbe „pouvoir“ figurant au conditionnel simple.

La Commission juridique, par la suppression des termes „préalable à tout autre mode de résolution des“, vise à clarifier la mise en oeuvre dans le temps de la clause de médiation. En effet, le paragraphe (2) admet qu'une des parties à un litige, porté par l'autre partie devant une instance judiciaire,

peut soulever *in limine litis* l'exception de la clause de médiation. La conséquence en est que le juge sursoit à statuer.

Or, la saisine d'un juge ou d'un arbitre constitue un autre mode de résolution d'un éventuel différend. Le maintien du bout de phrase „*préalable à tout autre mode de résolution des*“ au paragraphe (1) signifierait partant qu'il serait interdit à l'une des parties à un contrat contenant une clause de médiation de saisir le juge ou l'arbitre avant l'exécution de l'obligation de la médiation.

La Commission juridique est soucieuse de clarifier la mise en oeuvre *ratione temporis* de la clause de médiation, prévue sous le chapitre Ier relatif aux principes généraux, par rapport aux dispositions particulières prévues sous le chapitre II pour la médiation conventionnelle (volontaire dans le texte initial) et sous le chapitre III pour la médiation judiciaire.

La médiation peut encore être proposée par les parties, tant dans le cadre de la médiation conventionnelle (article 1251-8 nouveau tel qu'amendé; cf. point 8) ci-après) que dans celui de la médiation judiciaire.

Paragraphe (2)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, sauf en ce qui concerne la proposition qu'il n'appartiendrait pas au juge de vérifier la validité ou l'expiration de la clause de médiation.

La vérification de la validité faite par le juge permet d'éviter qu'une partie invoque l'exécution d'une clause de médiation non valable à des fins purement dilatoires.

6) Article 1251-6 nouveau - article 1251-4 initial

L'article 1251-6 nouveau tel qu'amendé se lit comme suit:

„Art. 1251-46. (1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Sauf accord contraire de toutes les parties pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

- (2) *L'obligation de confidentialité peut être levée*
- ~~*pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation,*~~
 - *pour permettre la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue de la mise en oeuvre ou l'exécution dudit accord; et*
 - *pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.*

(3) *En cas de violation de cette obligation de confidentialité par une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de médiation, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.“*

Commentaire

Paragraphe (1)

La Commission juridique opère un redressement d'ordre rédactionnel.

Paragraphe (2)

Le redressement d'ordre textuel proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par les membres de la Commission juridique à l'endroit du paragraphe (1) rend nécessaire d'adapter le libellé du paragraphe (2).

Paragraphe (3)

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte de la Chambre de Commerce dans son avis du 28 juin 2011.

7) Article 1251-7 nouveau – article 1251-5 initial

Il est proposé d'amender l'article 1251-7 nouveau libellé comme suit:

*„Art. 1251-57. Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur agréé et non agréé, **ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de médiation.**“*

Commentaire

L'article 1251-7 visant le secret professionnel auquel sont soumis les médiateurs agréé et non agréé est complété en ce qu'il vise encore toute personne qui participe à l'administration du processus de médiation, à l'instar de ce que la commission propose à l'endroit de l'article 1251-6 nouveau, paragraphe (3).

8) Article 1251-8 nouveau – Article 1251-6 initial

La Commission juridique propose d'amender l'article 1251-8 nouveau comme suit:

*„Art. 1251-68. ~~(1)~~ Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, **avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire tant que la cause n'a pas été prise en délibéré**, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.*

~~(2) La proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.~~“

Commentaire

Paragraphe (1)

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire“ par les termes „tant que la cause n'a pas été prise en délibéré“ qui figurent encore à l'article 1251-12, paragraphe (1) nouveau relatif à la médiation judiciaire.

Paragraphe (2)

Il est précisé à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 1251-9 nouveau que la signature de l'accord de médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation, alors que le paragraphe (4) de l'article précité précise la durée de ladite suspension.

Le paragraphe (2) sous examen faisant double emploi, de même qu'il ne précise pas le point de départ du délai suspensif, il est proposé de le supprimer.

9) Article 1251-9 nouveau – Article 1251-7 initial

L'article 1251-9 nouveau est modifié de la manière suivante:

„Art. 1251-79. (1) Les parties définissent entre elles, ~~avec l'aide du médiateur~~, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

(2) L'accord en vue de la médiation contient:

- 1. l'accord des parties de recourir à la médiation;*
- 2. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;*
- 3. le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par le ~~ministère~~ ministre de la Justice;*
- 4° le rappel du principe volontaire de la médiation;*
- 54. un exposé succinct du différend;*
- 65. les modalités d'organisation et la durée du processus;*

76. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;
87. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;
98. la date et le lieu de signature; et
109. la signature des parties et du médiateur.

(3) La signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée."

Commentaire

Paragraphe (1)

La Commission juridique propose de supprimer les termes „avec l'aide du médiateur“ pour couvrir le cas de figure d'un accord intervenu entre les parties à un litige en vertu duquel le médiateur est désigné. La nomination du médiateur est postérieure à la conclusion dudit contrat de médiation.

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de supprimer le point 4° pour être superfétatoire dans le contexte d'une médiation conventionnelle.

A l'endroit du point 3°, il s'agit de redresser une erreur d'orthographe, tandis que le point 9° est complété en ce que le lieu de signature doit, à l'instar des contrats usuels, obligatoirement figurer au contrat de médiation.

10) Article 1251-12 nouveau – Article 1251-10 initial

Il est proposé de modifier l'article 1251-12 nouveau de la manière suivante:

„Art. 1251-1012. (1) Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur agréé, qui doit être agréé par le ministre de la justice.

Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur agréé.

Nonobstant les alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, des médiateurs non agréés en cas de litige transfrontalier au sens de l'article 1251-4 peuvent être désignés.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas devant la Cour de Cassation, ni en référé.

(3) Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur qui par dérogation au paragraphe (1) peut être un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions fixées pour le médiateur judiciaire, le juge fait droit à cette demande.

(43) La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois. Elle fixe la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience.

Les opérations de médiation devront être terminées au plus tard trois mois après la saisine du médiateur, **sauf décision contraire du juge**. Elles pourront être prolongées sur demande conjointe des parties par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe pour une durée supplémentaire d'un mois.

(54) Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, une audience pour décider de la médiation est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.

(5) Au plus tard lors de l'audience visée au paragraphe **précédent (3), alinéa 2 du présent article**, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe.

Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.

(76) Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. **Dans cette dernière hypothèse, une audience pour décider de la médiation est fixée dans les quinze jours de la demande.**

Lorsque l'une des parties sollicite qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où l'autre partie a donné son accord à cette demande.

*Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au **paragraphe (4) ou à au paragraphe (5) de l'article 1251-1213 (4).***

Commentaire

Paragraphe (1)

La Commission juridique a repris le paragraphe (3) initial sous une forme modifiée en tant qu'alinéa 2 du paragraphe (1).

Pour une médiation judiciaire, le médiateur ne peut être qu'un médiateur agréé, sauf dans le cas de figure d'un litige transfrontalier au sens de l'article 1251-4 nouveau (cf. point 3) ci-avant) où la médiation peut encore être confiée à un médiateur non agréé.

Paragraphe (3) nouveau – paragraphe (4) initial

La médiation étant un processus volontaire en ce sens que les parties elles-mêmes sont responsables du processus de la médiation, il n'appartient pas au juge d'intervenir dans le processus de la médiation et d'y mettre fin avant l'expiration du délai imparté.

Paragraphe (4) à (6) nouveaux – paragraphes (5) à (7) initiaux

La Commission juridique a fait siennes les propositions de réagencements suggérées par le Conseil d'Etat, tout en adaptant les renvois.

11) Article 1251-13 nouveau – Article 1251-11 initial

Il est proposé d'amender l'article 1251-13 nouveau comme suit:

„Art. 1251-1113. (1) Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe **envoie notifie au médiateur **sous pli judiciaire** une copie certifiée conforme du jugement. Le médiateur fait connaître **sans délai endéans une semaine** son acceptation ou son refus au juge **et aux parties**. En cas d'acceptation, il **les** informe **les parties** du lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront. Les parties pourront se faire assister par leur avocat.**

En cas d'indisponibilité du médiateur, il sera pourvu à son remplacement par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.

Le médiateur peut être récusé conformément à ce qui est prescrit au Titre XXV du Livre IV du Nouveau Code de procédure civile.

Si la récusation est admise, si le médiateur refuse la mission, ou s'il existe un autre empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du médiateur par le juge qui l'a commis.

Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieux, jour et heure où il commencera sa mission.

(2) *La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.*

(3) *Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.*

(4) *De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.*

(5) *La cause **du litige** peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.*

*Le greffier convoque les parties par **pli judiciaire lettre recommandée**, et, le cas échéant, leur avocat par simple **pli lettre**. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur avocat, sont convoqués par simple **pli lettre**.*

Commentaire

Paragraphe (1) et (5)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg dans son avis du 17 juin 2011.

Il est encore proposé de remplacer, au paragraphe (1), alinéa 1er et au paragraphe (5), alinéa 2 le bout de phrase „*envoie au médiateur par lettre recommandée une copie certifiée conforme*“ par celui de „*notifie au médiateur une copie certifiée conforme*“; le terme de „*notifier*“ étant un terme juridique consacré visant la formalité par laquelle, en l'espèce, un acte judiciaire est porté à la connaissance des intéressés. Ainsi, la notification par l'autorité légalement compétente est tenue d'une obligation de résultat.

12) *Article 1251-15 nouveau – Article 1251-13 initial*

Il est proposé de modifier l'article 1251-15 nouveau de la manière suivante:

„**Art. 1251-1315.** (1) *A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, **complet total** ou partiel.*

~~(2) *En cas d'accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles avec le consentement de toutes les autres parties, soumettent l'accord, même partiel à l'homologation du juge compétent. Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public, contraire à l'intérêt des enfants ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.*~~

~~(32) *En cas de désaccord total ou partiel, la procédure judiciaire est poursuivie sauf accord des parties à voir prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois conformément aux dispositions du paragraphe (43) de l'article 1251-1012.*~~

~~(3) *En cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément à la section 1er du présent chapitre peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre.*~~

Commentaire

La Commission juridique a supprimé le paragraphe (2) qui est repris, sous une forme amendée, en tant que paragraphe (3) nouveau.

13) *Article 1251-17 nouveau – article 1251-15 initial*

La Commission juridique propose d'amender l'article 1251-17 nouveau comme suit:

„**Art. 1251-1517.** *Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, **paragraphe (32)**, le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur **agréé**.*

*Les modalités de cette information **peuvent être** sont fixées par règlement grand-ducal.*

Commentaire

La médiation familiale ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé, sauf s'il s'agit d'un litige transfrontalier.

14) *Article 1251-18 nouveau – Article 1251-16 initial*

Il est proposé d'amender l'article 1251-18 nouveau comme suit:

„Art. 1251-1618. *Les parties s'accordent sur le nom du médiateur **agréé, qui doit être agréé par le Ministre de la Justice.** En cas d'accord il nommera un médiateur, le juge nomme le médiateur.*“

Commentaire

La procédure d'agrément étant précisée à l'article 1251-3, il y a partant lieu de supprimer la fin de la première phrase.

15) *Article 1251-20 nouveau – Article 1251-18 initial*

Il est proposé de modifier l'article 1251-20 de la manière suivante:

„Art. 1251-1820. *A l'audience à laquelle l'affaire est réappelée et après avoir vérifié si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public, ~~pas contraire~~ ou à l'intérêt des enfants, si le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation ou si le médiateur était agréé à cette fin par le Ministre de la Justice, le juge homologue l'accord intervenu, fût-il partiel.*

Il recueille, le cas échéant, l'avis du ministère public.“

Commentaire

La Commission juridique propose une modification d'ordre rédactionnel.

16) *Article 1251-21 nouveau*

Il est proposé d'introduire un article 1251-21 nouveau qui se lit de la manière suivante:

„Art. 1251-21. *L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation.*“

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1251-13 initial.

L'article 1251-21 nouveau, figurant sous le chapitre IV.– De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation, énonce ainsi le principe que l'accord de médiation n'acquière force exécutoire qu'une fois homologué.

17) *Article 1251-22 nouveau – Article 1251-19 initial*

Il est proposé d'amender l'article 1251-22 nouveau comme suit:

„Art. 1251-1922. *(1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation **volontaire conventionnelle** ou judiciaire conclu au Luxembourg en application des chapitres I et II ou des chapitres I et III du présent titre, (i) les parties, (ii) l'une d'entre elles, ou (iii) l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties en cas de litige transfrontalier au sens du présent titre, déposent une requête en homologation de l'accord, fit-il partiel.*

(2) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation conclu en application de la Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ou de la Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation, les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties peuvent déposer une requête en homologation, à condition que l'accord ait été conclu au Luxembourg auprès d'un organe de résolution extrajudiciaire notifié à la Commission européenne.

(32) ~~En application desu paragraphes (1) et (2), les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du Tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.~~

~~Le juge refuse l'homologation de cet accord de médiation:~~

- ~~– si celui-ci est contraire à l'ordre public;~~
- ~~– si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;~~
- ~~– si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou~~
- ~~– si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.~~

~~Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu en application de la Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ou de la Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation, si cet accord de médiation a été conclu auprès d'un organe non notifié à la Commission européenne en application desdits règlements communautaires.~~

Commentaire

Paragraphe (1)

En raison de la distinction faite entre le litige national et le litige transfrontalier, il y a partant lieu de préciser que le dépôt de la requête en homologation de l'accord de médiation obtenu dans le cadre d'un litige transfrontalier requière l'accord de toutes les parties audit litige.

Paragraphe (2) nouveau – paragraphe (3) initial

Sur base de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer le paragraphe (2). Le renvoi initial a partant été adapté.

Il convient de noter que ladite suppression du paragraphe (2) initial n'enlève pas la faculté aux consommateurs de recourir à la résolution extrajudiciaire des litiges visés par les recommandations citées dans le paragraphe (2) initial, à savoir la Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et la Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation.

18) Article 1251-23 nouveau – Article 1251-20 initial

Il est proposé de modifier l'article 1251-23 de la manière suivante:

„Art.1251-2023. (1) En vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'un accord de médiation conclu dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Danemark et rendu exécutoire dans cet Etat membre en application de la Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, les parties ou l'une d'elles avec le consentement de toutes les autres parties déposent une demande auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation exécutoire à l'étranger est joint à la requête ledit accord de médiation est reconnu et déclaré exécutoire au Luxembourg dans les conditions prévues par les articles 679 à 685-1 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) En vue d'obtenir l'homologation aux fins de conférer force exécutoire à un accord de médiation conclu dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne revêtant pas la force exécutoire dans cet Etat Membre, les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties déposent une requête en homologation auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

~~Le juge refuse de rendre exécutoire au Luxembourg l'homologation de cet accord de médiation:~~

- ~~– si celui-ci est contraire à l'ordre public;~~
- ~~– si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;~~
- ~~– si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire au Luxembourg;~~
ou
- ~~– ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.~~

Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu en matières fiscale, douanière ou administrative, de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, ainsi que de l'accord de médiation conclu en matière de droit de la famille si cet accord de médiation n'est pas exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été conclu et la demande visant à le rendre exécutoire est formulée.

Commentaire

Paragraphe (1)

Le libellé proposé s'inspire largement de la version d'un article 1538 à insérer au Code de procédure français.

Paragraphe (2)

La Commission juridique reprend, sous une forme légèrement amendée, la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

b) Article II – modification de l'article 37-1, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Il est proposé de modifier l'article II comme suit:

„Art. II.– Dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'article 37-1, paragraphe (2) est complété d'un sixième alinéa libellé comme suit:

„En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre ~~ni pas~~ les frais liés à une médiation ~~volontaire conventionnelle, ni les frais liés à une médiation judiciaire ou familiale faite par un médiateur non agréé.~~“ “

Commentaire

Le mode de rémunération du médiateur intervenant dans une médiation judiciaire ou familiale étant fixé par voie de règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 1251-3, paragraphe (2), point 4., il y a partant lieu de supprimer le bout de phrase relatif à la médiation judiciaire ou familiale.

c) Article III – dispositions transitoires

Il est proposé d'amender l'article III de la manière suivante:

„Art. III.– Dispositions transitoires

(1) Les dispositions ~~de la présente loi~~ des articles Ier, II, IV et V s'appliquent à toute procédure judiciaire, y compris à toute procédure de divorce et de séparation de corps, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Les articles ~~1251-1922 et 1251-23 de la présente loi~~ du présent titre s'appliquent aux accords de médiation conventionnelle conclus au Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire

La Commission juridique propose, eu égard aux amendements proposés, d'adapter en conséquence l'article III en ce qu'il vise l'application *ratione temporis* des dispositions afférentes.

d) Article IV nouveau – modification de l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Dans la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la

coopération en matière d'obligations alimentaires, le point 1. du paragraphe (1) de l'article 3 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;“.

Commentaire

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile (Mémorial A, No 155, p. 2973). Le point 1 paragraphe (1) de l'article 3 renvoie à la loi organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales: la loi du 30 mars 1979 et non du 30 mai 1979.

e) Article V nouveau – modification des articles 491-1, l'alinéa 2, 2ème phrase et 493-1, alinéa 1er du Code civil

(1) A l'article 491-1 du Code civil, l'alinéa 2, 2e phrase est modifié comme suit:

„Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, psychiatrie, gériatrie, médecine interne ou d'un médecin-généraliste, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice.“

(2) A l'article 493-1 du Code civil, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée soit par un médecin généraliste, avis à compléter par un médecin spécialiste visé à l'article 491-1, alinéa 2, soit par un médecin spécialiste tel que visé à l'article 491-1, alinéa 2.“

Commentaire

Conformément aux termes utilisés à l'article 491-1, alinéa 2 actuel du Code civil et par référence aux documents parlementaires relatifs à la loi du 11 août 1982, l'expression „*médecin spécialiste*“ employée notamment à l'article 493-1, alinéa 1er du même Code connaît une interprétation restrictive et ne vise que les seuls médecins spécialistes en neurologie, neuropsychiatrie et psychiatrie.

Il en résulte que d'autres médecins spécialistes tel un médecin spécialiste en gériatrie ou en médecine interne ne saurait partant émettre de certificat justifiant une mise sous tutelle ou curatelle ou sauvegarde de la justice d'une personne majeure.

La Commission juridique propose, après consultation par le Ministère de la Justice, tant des autorités judiciaires, en particulier des juges des tutelles, que du Ministère de la Santé ayant recueilli l'avis du Collège médical, d'élargir la législation à d'autres médecins spécialistes, qui de part leur spécialité seraient en mesure de se prononcer sur les facultés d'une personne et à veiller à ses besoins.

Il est ainsi proposé de compléter la liste des médecins pouvant émettre des certificats et des avis médicaux en matière de mesures de sauvegarde, de curatelle et de tutelle des majeurs par l'énonciation de médecins spécialistes en gériatrie et en médecine interne.

De même, il semble opportun d'inclure dans les deux dispositions précitées du Code civil également le médecin généraliste qui, sans être spécialiste, connaît souvent le patient depuis de nombreuses années et est ainsi en mesure de retracer une évolution qu'un spécialiste n'est pas en mesure de déceler en un seul et unique entretien.

Dans le souci d'éviter tout écueil dans le cadre d'une décision de justice de mise sous tutelle, un avis émis par un médecin généraliste doit être complété par le biais d'un avis à émettre par un des médecins spécialistes tel qu'habilités par l'article 491-1, alinéa 2, 2e phrase. Le système actuel, à savoir l'avis émis par le seul médecin spécialiste tel que visé à l'article 491-1, alinéa 2 est maintenu.

L'évacuation du projet de loi revêtant un caractère d'urgence comme la Commission européenne a adressé au Luxembourg, en date du 18 juillet 2011, une lettre de mise en demeure pour non-transposition de la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 dans le délai imposé, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
La Vice-Présidente,
Lydia MUTSCH*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- **et** modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- **l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et**
- **les articles 491-1 et 493-1 du Code civil**

(doc. parl. No 6272)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1er.– Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

Point ~~Art.~~ 1. L'intitulé du Titre Unique „Des arbitrages“ de la Deuxième Partie „Procédures diverses“ du Livre III est modifié comme suit:

„TITRE Ier **Article unique.**– Le Nouveau Code de Procédure Civile est complété par un quatrième livre à la deuxième partie. Les articles 1252 à 1268 sous „Dispositions générales“ seront renumérotés en conséquence.

Le nouveau Livre IV de la deuxième partie est rédigée comme suit:

„LIVRE IV

TITRE UNIQUE

La médiation

Des arbitrages“

Point Art. 2. A la suite du Titre Unique de la Deuxième Partie „Procédures diverses“ du Livre III est introduit un nouveau titre libellé comme suit:

„TITRE II

De la médiation

Chapitre Ier.– *Principes généraux*

Art. 1251-1. (1) En matière civile et commerciale, tout différend, à l'exception (i) des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer, (ii) des dispositions qui sont d'ordre public et (iii) de la matière relative à la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, peut faire l'objet d'une médiation soit volontaire-conventionnelle, soit judiciaire.

~~(2) En matière civile et commerciale et à l'exception des matières fiscale, douanière ou administrative et des dispositions qui sont contraires à l'ordre public, contraires à l'intérêt des enfants, qui ne sont pas susceptibles d'être exécutées au Luxembourg, qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par voie de médiation et de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ainsi que du droit de la famille et du droit de travail pour les dispositions qui sont d'ordre public, la médiation d'un litige peut être soit volontaire conventionnelle, soit judiciaire.~~

(32) En matière de divorce de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, y compris la liquidation et le partage de la communauté de biens, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.

Art. 1251-2. (1) On entend par „médiation“ le processus **confidentiel structuré** dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent.

La médiation peut être engagée par les parties, proposée par le juge ou sur demande des parties ordonnée par un juge. Elle exclut les tentatives de conciliation faites par le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

(2) On entend par „médiateur“, **au sens de la présente loi** tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Le médiateur a pour mission d'entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément afin que les parties arrivent à une solution du différend qui les oppose.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois il peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent.

(3) Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à une **personne physique médiateur** agréée ou non agréée ~~ou à une personne morale agréée~~.

On entend par „médiateur agréé“, une personne physique ~~ou morale~~ agréée à cette fin par le ministre de la Justice. ~~Un règlement grand-ducal fixe les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur et le mode de rémunération des médiateurs.~~

~~La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au Ministre de la Justice. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du Ministre de la Justice le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la mission.~~

(2) 1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au Ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit remplir les conditions suivantes:

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans;
- c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques; et
- d) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par „formation spécifique en médiation“ au sens du point 2., lettre d) du paragraphe (2) du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation en médiation fixée par règlement grand-ducal; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

3. Les conditions sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.

Pour pouvoir obtenir le renouvellement de l'agrément, la personne doit remplir les conditions prévues au point 2., lettres a) à c) du paragraphe (2) du présent article et faire preuve d'une formation continue fixée par règlement grand-ducal.

4. Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.

Art. 1251-4. Au sens du présent titre, on entend par „litige transfrontalier“, tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
- d) les parties sont invitées par une juridiction saisie d'une affaire à recourir à la médiation.

Art. 1251-35. (1) Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation ~~préalablement à tout autre mode de résolution des en vue de résoudre d'éventuels différends~~ que la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture ~~d'un du~~ contrat pourraient susciter.

(2) Le juge **du fond** ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être **proposée soulevée** avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

(3) La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

Art. 1251-46. (1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Sauf accord **contraire** de toutes les parties pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

- (2) L'obligation de confidentialité peut être levée
- ~~pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation;~~
 - pour permettre **la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue** de la mise en oeuvre ou l'exécution dudit accord; **et**
 - pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par une des parties **ou par une personne participant à l'administration du processus de médiation**, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

Art. 1251-57. Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur agréé et non agréé, **ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de médiation.**

Chapitre II.– De la médiation *volontaire conventionnelle*

Art. 1251-68. (1) Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, **avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire tant que la cause n'a pas été prise en délibéré**, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

~~(2) La proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.~~

Art. 1251-79. (1) Les parties définissent entre elles, ~~avec l'aide du médiateur~~, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

- (2) L'accord en vue de la médiation contient:
1. l'accord des parties de recourir à la médiation;
 2. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
 3. le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par le **ministère ministre** de la Justice;
 - 4° le rappel du principe volontaire de la médiation;**
 - 54.** un exposé succinct du différend;
 - 65.** les modalités d'organisation et la durée du processus;
 - 76.** le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;
 - 87.** le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;
 - 98.** la date **et le lieu de signature; et**
 - 109.** la signature des parties et du médiateur.

(3) La signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

Art. 1251-810. Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. 1251-911. En cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1251-68 à 1251-810 peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre.

Chapitre III.– De la médiation judiciaire

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 1251-1012. (1) Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur agréé, qui doit être agréé par le Ministre de la Justice.

Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur agréé.

Nonobstant les alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, des médiateurs non agréés en cas de litige transfrontalier au sens de l'article 1251-4 peuvent être désignés.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas devant la Cour de Cassation, ni en référé.

~~(3) Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur qui par dérogation au paragraphe (1) peut être un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions fixées pour le médiateur judiciaire, le juge fait droit à cette demande.~~

(43) La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois. Elle fixe la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience.

Les opérations de médiation devront être terminées au plus tard trois mois après la saisine du médiateur, ~~sauf décision contraire du juge~~. Elles pourront être prolongées sur demande conjointe des parties par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe pour une durée supplémentaire d'un mois.

~~(54) Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, une audience pour décider de la médiation est fixée dans les quinze jours de la demande.~~

Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.

(5) Au plus tard lors de l'audience visée au paragraphe précédent (3), alinéa 2 du présent article, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

~~Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe.~~

~~Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.~~

(76) Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande. ~~Dans cette dernière hypothèse, une audience pour décider de la médiation est fixée dans les quinze jours de la demande.~~

Lorsque l'une des parties sollicite qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où l'autre partie a donné son accord à cette demande.

Le cas échéant, les parties ou l'une d'elles peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au **paragraphe (4)** ou **à au paragraphe (5) de l'article 1251-1213 (4)**. “

Art. 1251-1113. (1) Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe **envoie notifie** au médiateur ~~sous pli judiciaire~~ une copie certifiée conforme du jugement. Le médiateur fait connaître **sans délai endéans une semaine** son acceptation ou son refus au juge **et aux parties**. En cas d'acceptation, il **les** informe ~~les parties~~ du lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront. Les parties pourront se faire assister par leur avocat.

~~**En cas d'indisponibilité du médiateur, il sera pourvu à son remplacement par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.**~~

Le médiateur peut être récusé conformément à ce qui est prescrit au Titre XXV du Livre IV du Nouveau Code de procédure civile.

Si la récusation est admise, si le médiateur refuse la mission, ou s'il existe un autre empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du médiateur par le juge qui l'a commis.

~~**Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieux, jour et heure où il commencera sa mission.**~~

(2) La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

(3) Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

(4) De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

(5) La cause **du litige** peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par **pli judiciaire lettre recommandée**, et, le cas échéant, leur avocat par simple **pli lettre**. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur avocat, sont convoqués par simple **pli lettre**.

Art. 1251-1214. La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1251-79 et 1251-810.

Art. 1251-1315. (1) A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, **complet total** ou partiel.

~~**(2) En cas d'accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles avec le consentement de toutes les autres parties, soumettent l'accord, même partiel à l'homologation du juge compétent. Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public, contraire à l'intérêt des enfants ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.**~~

~~**(32)** En cas de désaccord total ou partiel, la procédure judiciaire est poursuivie sauf accord des parties à voir prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois conformément aux dispositions du paragraphe **(43)** de l'article 1251-1012.~~

~~**(3) En cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément à la section 1ère du présent chapitre peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre.**~~

Art. 1251-1416. (1) La décision qui ordonne, prolonge ou met fin à la médiation est une décision qui peut être prise par mention au dossier.

(2) Le jugement interlocutoire fixe le montant de la provision à valoir sur la rétribution du médiateur. La provision est à charge des parties à parts égales, sauf si les parties en décident autrement.

Section 2. Dispositions relatives à la médiation familiale

Art. 1251-1517. Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, **paragraphe (32)**, le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé.

Les modalités de cette information ~~peuvent être~~ **sont** fixées par règlement grand-ducal.

Art. 1251-1618. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur ~~agréé, qui doit être agréé par le Ministre de la Justice.~~ En cas d'accord il nommera un médiateur, le juge nomme le médiateur.

Art. 1251-1719. Les dispositions des articles 1251-~~1012~~, **paragraphe (43)** à **(76)**, 1251-~~1113~~, 1251-~~1214~~, 1251-~~1315~~ **paragraphe (1)** et **(3)** et 1251-~~1416~~ sont applicables.

Art. 1251-1820. A l'audience à laquelle l'affaire est réappelée et après avoir vérifié si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public, ~~pas contraire ou~~ à l'intérêt des enfants, si le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation ou si le médiateur était agréé à cette fin par le Ministre de la Justice, le juge homologue l'accord intervenu, fût-il partiel.

Il recueille, le cas échéant, l'avis du ministère public.

Chapitre IV.– De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

Art. 1251-21. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Art. 1251-1922. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation **volontaire conventionnelle** ou judiciaire conclu au Luxembourg en application des chapitres I et II **ou des chapitres I et III** du présent titre, **(i)** les parties, **(ii) l'une d'entre elles**, ou **(iii)** l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties **en cas de litige transfrontalier au sens du présent titre**, déposent une requête en homologation **de l'accord, fit-il partiel.**

(2) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation conclu en application de la Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ou de la Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation, les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties peuvent déposer une requête en homologation, à condition que l'accord ait été conclu au Luxembourg auprès d'un organe de résolution extrajudiciaire notifié à la Commission européenne.

(32) En application des paragraphes (1) ~~et (2)~~, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

Le juge refuse l'homologation de cet accord de médiation:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu en application de la Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ou de la Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation, si cet accord de médiation a été conclu auprès d'un organe non notifié à la Commission européenne en application desdits règlements communautaires.

Art. 1251-2023. (1) En vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'un accord de médiation conclu dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Danemark **et rendu exécutoire dans cet Etat membre** en application de la Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, **les parties ou l'une d'elles avec le consentement**

de toutes les autres parties déposent une demande auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation exécutoire à l'étranger est joint à la requête ledit accord de médiation est reconnu et déclaré exécutoire au Luxembourg dans les conditions prévues par les articles 679 à 685-1 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) En vue d'obtenir l'homologation aux fins de conférer force exécutoire à un accord de médiation conclu dans un autre Etat membre de l'Union européenne **ne revêtant pas la force exécutoire dans cet Etat Membre**, les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties déposent une requête en homologation auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

Le juge refuse de rendre exécutoire au Luxembourg l'homologation de cet accord de médiation:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire au Luxembourg;
- ou**
- ~~ou~~ si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu **en matières fiscale, douanière ou administrative, de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, ainsi que de l'accord de médiation conclu** en matière de droit de la famille si cet accord de médiation n'est pas exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été conclu et la demande visant à le rendre exécutoire est formulée.

Art. 1251-2424. Les demandes faites en vertu des articles 1251-1922 et 1251-2023, **paragraphe (2)** sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'accord de médiation doit être exécuté.“ “

Art. II.– Dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'article 37-1, paragraphe (2) est complété d'un sixième alinéa libellé comme suit:

„En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre **ni pas** les frais liés à une médiation **volontaire conventionnelle, ni les frais liés à une médiation judiciaire ou familiale faite par un médiateur non agréé.**“

Art. III.– *Dispositions transitoires*

(1) Les dispositions **de la présente loi des articles Ier, II, IV et V** s'appliquent à toute procédure judiciaire, y compris à toute procédure de divorce et de séparation de corps, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Les articles 1251-1922 et 1251-23 **de la présente loi du présent titre** s'appliquent aux accords de médiation conventionnelle conclus au Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV.– Dans la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le point 1. du paragraphe (1) de l'article 3 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;“

Art. V.– (1) A l'article 491-1 du Code civil, l'alinéa 2, 2ème phrase est modifié comme suit:

„Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, psychiatrie, gériatrie, médecine interne ou d'un médecin généraliste, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice.“

(2) A l'article 493-1 du Code civil, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée soit par un *médecin généraliste, avis à compléter par un médecin spécialiste visé à l'article 491-1, alinéa 2, soit par un médecin spécialiste tel que visé à l'article 491-1, alinéa 2.*“

